

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAIN LEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 22/01015

N° de Minute : 22/1102

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE POISSY-ST
GERMAIN**



NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 24 Mai 2022

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 24 Mai 2022

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 24 Mai 2022

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 24 Mai 2022

Le greffier



ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt deux et le vingt trois Mai

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT, vice-président**, juge des libertés
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **M. Kévin
GARCIA, greffier**, à l'audience du 23 Mai 2022

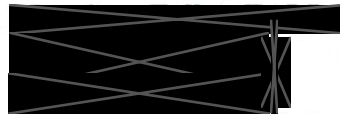
DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
POISSY-ST GERMAIN**

Site de Poissy
10 rue du champ Gaillard
78303 POISSY CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

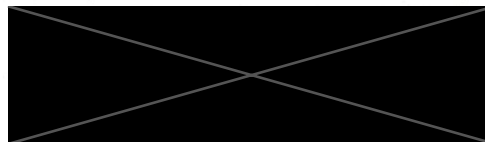
DÉFENDEUR



actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE
POISSY-ST GERMAIN**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

TIERS



régulièrement avisée, absente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

██████████ né le 04 Janvier 0198 à ██████████, demeurant 11 rue du 8 mai 1945 - 78260 ACHERES, fait l'objet, depuis le 15 mai 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, ██████████ sa cousine.

Le 20 mai 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE POISSY-ST GERMAIN** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, ██████████ était présent, assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau de Versailles. Les débats ont été tenus en audience publique.

██████████ dit ne pas avoir sa place à l'hôpital psychiatrique, estime que c'est un malentendu; il dit aller mieux, déplore son traitement qui le fait dormir en journée; il déplore un isolement social, sa famille étant au Sénégal;

Son Conseil soulève la tardiveté de la décision d'admission, souligne que ██████████ au eu un bracelet d'admission le 13 mai, que la demande du tiers est du 14 mai et que la décision d'admission est du 15 mai; il sollicite en conséquence main levée;

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 23 mai 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardiveté de la décision d'admission:

Il résulte des pièces de la procédure que ██████████ a été admis aux urgences le 13 mai, que sa cousine ██████████ a signé une demande d'hospitalisation le 14 mai, qu'un certificat médical initial avec décision d'admission ont été pris le 15 mai 2022; il en résulte une tardiveté dans la décision d'admission qui fait nécessairement grief au patient;

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

Vu le certificat médical initial, dressé le 15 mai 2022, par le Docteur GRANDIN ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 16 mai 202, par le Docteur WEISS ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 18 mai 2022, par le Docteur MAHI ;

Vu l'avis motivé établi le 18 mai 2022 par le Docteur MAHI.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [REDACTED]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 23 mai 2022 par Madame Delphine BLOT, vice-président, assistée de M. Kévin GARCIA, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président